



## ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

---

CLICHY, LE 12 octobre 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté la décision suivante :

### SOFIANE LALMI

SC Thionville- Sauveteurs de Givors (Championnat de France National 1 Masculin)

#### Récidive – EDA pour inconduite

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 1<sup>er</sup> octobre 2022 opposant l'équipe du SC Thionville à celle des Sauveteurs Givors, dont il est membre, Monsieur Sofiane LALMI a été sanctionné d'une EDA pour inconduite.

Cependant, lors de la rencontre de Championnat de France National 1 Masculin du 7 mai 2022 qui avait opposé le Taverny SN 95 aux Sauveteurs Givors, dont il était membre, il avait déjà été sanctionné d'une EDA pour langage inacceptable et insulte. Il avait alors été suspendu de quatre matchs dont un avec sursis conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur LALMI a adopté un comportement inadmissible en faisant preuve d'inconduite lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 1<sup>er</sup> octobre 2022 opposant l'équipe du SC Thionville à celle des Sauveteurs Givors ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'au demeurant Monsieur LALMI a reconnu les faits, les a regrettés et a produit des excuses ;
- Qu'en outre, il n'était pas l'instigateur de l'accrochage menant à l'EDA pour inconduite ;

Par conséquent, l'ODF :

- Décide de révoquer le sursis assortissant, à hauteur d'un (1) match, la sanction de trois matchs de suspension prononcée le 9 mai 2022 à l'encontre de Monsieur Sofiane LALMI ;
- Décide de sanctionner en outre Monsieur Sofiane LALMI d'un (1) match ferme de suspension supplémentaire ;

Eu égard à ce qui précède, **une suspension de deux (2) matchs ferme sera appliquée à Monsieur Sofiane LALMI.**

## JIMMY TOMASINI

SC Thionville- Sauveteurs de Givors (Championnat de France National 1 Masculin)

### Récidive – EDA pour inconduite

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 1er octobre 2022 opposant l'équipe des Sauveteurs Givors à celle du SC THIONVILLE, dont il est membre, Monsieur Jimmy TOMASINI a été sanctionné d'une EDA pour inconduite.

Cependant, lors de la rencontre de Championnat de France National 1 Masculin du 19 février 2022 qui avait opposé les Sauveteurs Givors aux SC Thionville, dont il était membre, il avait déjà été sanctionné d'une EDA pour menace envers l'arbitre. Il avait alors été suspendu de trois matchs ferme conformément au barème des sanctions dites « automatiques » du Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que Monsieur TOMASINI a adopté un comportement inadmissible en faisant preuve d'inconduite lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 1<sup>er</sup> octobre 2022 opposant l'équipe du SC Thionville à celle des Sauveteurs Givors ;
- Que régulièrement convoqué, il n'a montré aucun intérêt à la présente procédure et n'a présenté aucune défense ni regret ou excuse ;
- Qu'au surplus, il était l'instigateur de l'accrochage menant à l'EDA pour inconduite ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner d'une **Monsieur TOMASINI de cinq (5) matchs ferme de suspension.**

*Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.*

*L'appel n'est pas suspensif.*

*Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.*

*Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.*

*En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.*

*La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.*